



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Arrêté imposant la réalisation d'une étude détaillant les actions prévues pour réduire  
et traiter les effluents aqueux du site et la mise en œuvre de ces actions  
à la poudrerie Nobelsport située à Pont-de-Buis-les-Quimerc'h**

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 511-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 par le comité de bassin Loire-Bretagne ainsi que le programme de mesures associé pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°260-03 du 25 juillet 2003 modifié par l'arrêté complémentaire du 25 janvier 2010 autorisant la société NOBELSPORT à exploiter une poudrerie sur le territoire de la commune de Pont-De-Buis-Les-Quimerc'h ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) en date du 26 juillet 2019 ;

VU le courrier de la société Nobelsport du 10 septembre 2019 en réponse au projet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les résultats d'analyse de l'établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) montrant la présence de diphénylamine (DPA) à des concentrations anormalement élevées dans la Douffine en aval du site de NOBELSPORT depuis juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 17 octobre 2016 de l'inspection des installations classées demandant à l'exploitant le rapport d'incident et tous les éléments utiles permettant la compréhension des conditions de survenue de cette pollution ;

**CONSIDÉRANT** le courriel du 17 janvier 2017 de l'exploitant démontrant que la présence de DPA dans la Douffine ne résulte pas d'un contexte accidentel, d'un fonctionnement dégradé ou d'une modification du procédé mais proviendrait des effluents aqueux, issus du bassin de décantation de NOBELSPORT qui recueille les eaux « d'exhaures » des bâtiments 741, 754, 71 et du pied de colonne de distillation ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 22 décembre 2017 de l'inspection des installations classées demandant à l'exploitant de détailler, au plus tard le 31 janvier 2018, les actions menées et/ou prévues pour réduire et traiter les effluents aqueux du site ;

**CONSIDÉRANT** que jusqu'à ce jour la société NOBELSPORT n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection de l'environnement des éléments techniques décrivant les actions aussi bien menées que prévues pour réduire et traiter les effluents aqueux du site ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient que le contenu et le délai de remise de cette étude ainsi que la mise en œuvre des actions soient encadrés par arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société NOBELSPORT (siège social 57 rue Pierre Charron – Paris (75008)), dans le cadre de son établissement de fabrication de poudre et d'explosifs exploité 12, route du Beuzit en la commune de Pont-De-Buis-Les-Quimerch, est tenu de réaliser sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, une étude technique visant à décrire précisément les actions aussi bien menées que prévues pour réduire et traiter les effluents aqueux du site.

Les techniques de traitements, les investissements associés, leur calendrier de mise en œuvre ainsi qu'un plan de contrôle de la diphénylamine (DPA) au niveau des points de rejet de l'usine devront être précisés. Un état zéro (en concentration et en flux) de la diphénylamine sera fourni.

Enfin, pour une parfaite compréhension des enjeux du site en termes de prévention de la pollution des eaux, l'exploitant veillera à transmettre également à cette occasion un schéma de principe des effluents aqueux du site en distinguant les eaux de procédé, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

### **Article 2 :**

La société NOBELSPORT mettra en œuvre dans un délai de 6 mois à compter du rendu de l'étude mentionnée à l'article 1 les actions définies dans cette étude pour réduire et traiter les effluents aqueux du site.

**Article 3 :**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de la société Nobelsport, le maire de Pont-de-Buis-les-Quimerc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 08 OCT. 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

**Destinataires :**

- Mme. le sous-préfet de Châteaulin
- M. le maire de Pont-De-Buis-Les-Quimerc'h
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL UD 29
- M. le directeur de la société Nobelsport

